

LE MESSENGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

TAHITI 28. — N° 28.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana pae 11 iuani 1879.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
En 3^e 30 fr.
En 6^e 55 fr.
En 12^e 100 fr.
Trois mois. — En 3^e 10 fr.
En 6^e 18 fr.
En 12^e 35 fr.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
à l'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 25 premières lignes. — 30 c. la ligne
Au-dessus de 25 lignes. — 20 c. la ligne.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Circulaire relative aux décrets des bâtiments de guerre ou de commerce étrangers. — Arrêtés: au sujet de la justice de paix du canton de Taravao; — y créant un emploi de commissaire de police; — et nommant le juge de paix titulaire. — Décision fixant le jour d'ouverture du concours pour l'admission au grade d'aide-commissaire de la marine. — Arrêté promulguant les décrets concernant l'armement relatif aux levas de valeurs défectives et l'application de la convention de l'Union postale universelle (décrets et arrêtés). — Nominations. — Congrès renouvelable. — Avis administratif.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Vaisseau privé. — Mouvement commercial. — Curieuse. — Anecdotes. — Observations astronomiques.

PARTIE OFFICIELLE

Circulaire à MM. les Résidents et Chefs de poste relativement aux arrestations de déserteurs des bâtiments de guerre ou de commerce étrangers.

Messieurs, — Il est arrivé plusieurs fois que des marins déserteurs, soit de bâtiments de guerre, soit de bâtiments de commerce étrangers, ont été arrêtés par les autorités françaises et remis ensuite entre les mains des consuls de leurs nations. L'arrestation de ces hommes, leurs frais de passage ou de conduite, leur nourriture ont occasionné des dépenses que des autorités consulaires ont parfois déclaré n'avoir pas qualité d'accepter et rembourser.

Pour éviter les difficultés qui peuvent résulter des situations créées, vous ne devez faire procéder à l'arrestation des déserteurs étrangers, soit des bâtiments de guerre, soit de commerce, que sur la demande formelle et écrite des autorités étrangères consulaires, si elles existent dans le pays, ou des capitaines des bâtiments de guerre ou de commerce. Ces demandes devront porter l'engagement du remboursement du déserteur et du remboursement des frais occasionnés; il ne sera procédé à l'arrestation d'un déserteur après le départ de son bâtiment que s'il est certain que ce bâtiment doit revenir à bref délai et si le capitaine, avant son départ, s'est conformé aux dispositions précitées en fournissant toutes les garanties que les circonstances exigent.

Papeete, le 4 juillet 1879.

Le Commandant Commissaire de la République,
F. PLANCHÉ.

Notes, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.

Vu l'article 11 du décret du 18 août 1868 portant organisation de la justice dans les Établissements français de l'Océanie et les États du Protectorat, instituant deux tribunaux de paix à Taravao (Tahiti) et aux îles Tuamotu, ensemble l'article 41 du même décret;

Vu la reprise au chef-lieu de M. Bouvier, lieutenant d'infanterie de marine, remplissant les fonctions de juge de paix du canton de Taravao;

Considérant qu'il importe, par sa constitution, de mettre la justice de paix de Taravao à l'abri de mutations trop fréquentes et mieux en rapport avec les besoins nouveaux et le développement des intérêts;

Vu l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 et l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843;

Après avis du chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS, sauf approbation ministérielle :

Art. 1^{er}. L'officier commandant le poste de Taravao cesse ses fonctions de juge de paix à dater du 7 du courant.

Art. 2. Ces fonctions seront remplies par un titulaire.

Art. 3. Le tribunal de paix fonctionnera conformément aux dispositions du livre 1^{er} du Code de procédure civile et aux lois qui régissent en France la compétence des juges de paix en matière civile et de police, sauf les modifications apportées par le décret organique du 18 août 1868.

Art. 4. Le titulaire desdites fonctions jouira d'une solde de 4,000 francs imputable, jusqu'à nouvel ordre, au chapitre XV du service Colonial : Justice.

Art. 5. Les fonctions d'officier d'état civil seront remplies par le greffier-notaire près ledit tribunal.

Il recevra en cette qualité l'allocation de 200 francs inscrite au budget du Service Local, chap. II : Matériel, art. 1^{er} : Dépenses diverses.

Art. 6. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 7. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1879.

F. PLANCHÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,
Le Chef du service judiciaire, f.f. de Directeur de l'Intérieur,
C. DUMANT. HENRY JOUAT.

Notes, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.

Vu notre arrêté de ce jour relatif au tribunal de paix de Taravao;

Attendu qu'il convient d'en régler la composition conformément à l'article 16 du décret organique de la justice dans les Établissements français et les États du Protectorat;

Attendu que la surveillance de la presqu'île de Taisarabu impose des besoins nouveaux;

Le Conseil d'administration entendu;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Il est créé un emploi de commissaire de police pour le canton de Taravao.

Art. 2. Le commissaire de police exercera ses fonctions conformément aux règlements et arrêtés sur la matière dans les Établissements français et les États du Protectorat.

Art. 3. Dans le cas de l'article 16 sus cité, il remplira au tribunal de paix de Taravao les fonctions du ministère public au lieu et place du sergent d'infanterie de marine désigné en l'arrêté du 1^{er} juillet 1878, art. 5, qui cesse lesdites fonctions.

Art. 4. Il correspondra avec le commissaire de police de Papeete, et en recevra les ordres pour tout ce qui concerne la police administrative et judiciaire.

Art. 5. Il recevra la solde annuelle de 2,400 fr. et la ration, et sera droit au logement.

Il recevra en outre une allocation de 600 fr. à titre de frais de tournées.

Art. 6. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1879.

F. PLANCHÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire, f.f. de Directeur de l'Intérieur,
C. DUMANT. HENRY JOUAT.

Notes, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.

Vu l'article 11 du décret du 18 août 1868 portant organisation de la justice dans les Établissements français de l'Océanie et des États du Protectorat, ensemble l'article 41 dudit décret;

Vu la dépêche ministérielle du 7 septembre 1878;

Vu l'arrêté de ce jour relatif au tribunal de paix de Taravao;

Après avis du chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

M. Xavier Caillat, lieutenant de vaisseau en retraite, est nommé juge de paix du canton de Taravao.

Avant d'entrer en fonctions, il prètera serment conformément à l'article 43 du décret du 18 août précité devant le président du tribunal supérieur.

Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1879.

F. PLANCHÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,
C. DUMANT.

Notes, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.

Vu le décret du 20 avril 1875 modifiant le mode de recrutement du personnel du commissariat de la marine aux colonies;

Vu les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 1875 déterminant les diverses conditions du concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine, service des colonies;

Vu la dépêche ministérielle du 9 mai 1879;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

Art. 1^{er}. Le concours pour l'admission au grade d'aide-commissaire de la marine (service Colonial) sera ouvert à Papeete le 6 octobre prochain, à huit heures du matin, dans la salle préparée à cet effet dans le bâtiment affecté aux bureaux de l'Ordonnateur.

Art. 2. Sont seuls admis à concourir les commis de marine et les dervains titulaires réunissant trois années de service dans le commissariat.

Art. 3. Les candidats se feront inscrire sur une liste ouverte à cet effet à notre secrétariat. Cette liste sera arrêtée par nous le 5 octobre à cinq heures du soir.

Art. 4. Sont désignés pour assister l'Ordonnateur à l'ouverture des paquets renfermant les compositions et pour la surveillance des candidats pendant la durée des compositions :

MM. PRIOL, sous-commissaire de la marine;
DE LESTRA, aide-commissaire de la marine.

Art. 1. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente instruction, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1879.
F. PLANCHÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur,
HENRY JOYAC.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,
Vu l'article 65 de l'instruction ministérielle du 26 juin 1869 ;
Vu l'arrêté local du 21 janvier 1876 portant organisation du service postal dans les Etablissements français de l'Océanie ;
Vu l'arrêté local du 2 août 1876 promulguant la législation relative à l'Union générale des postes ;
Vu la dépêche ministérielle du 4 avril 1879 ;
Sur la proposition de l'Ordonnateur F. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTÉS :

Art. 1^{er}. Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat les décrets des 27 mars 1879 concernant l'arrangement relatif aux lettres de valeurs déclarées et l'application de la convention de l'Union postale universelle.
Art. 2. L'Ordonnateur F. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 7 juillet 1879.

F. PLANCHÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur F. de Directeur de l'Intérieur,
HENRY JOYAC.

LA PRÉSENTÉ DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 décembre 1878 qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter la convention de l'Union postale universelle conclue à Paris le 1^{er} juin 1878 ;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes et du ministre de la marine et des colonies,

DÉCRETE :

Art. 1^{er}. Les taxes à percevoir sur les correspondances ordinaires (lettres, cartes postales, papiers d'affaires, échantillons de marchandises, journaux et autres imprimés) expédiées de la France, de l'Algérie et des bureaux français établis en Turquie, en Egypte, à Tunis et à Tanger, à destination des pays compris dans l'Union postale universelle ou assimilés aux pays de l'Union et vice versa, seront perçues conformément aux tarifs annexés au présent décret.

Art. 2. Par exception aux dispositions de l'article 1^{er} précédent, la taxe à percevoir en France sur les lettres à destination ou provenant de la Belgique, de l'Espagne et de la Suisse sera réduite, en cas d'affranchissement, à 20 centimes, et, en cas de non affranchissement, à 30 centimes, par 15 grammes ou fraction de 15 grammes, lorsque la distance en ligne droite entre le bureau d'origine et le bureau de destination ne dépassera pas 30 kilomètres.

Art. 3. Les correspondances affranchies déposées dans les bureaux de poste français établis en Turquie, en Egypte et à Tanger, à destination de la France, de l'Algérie et de Tunis, et les lettres non affranchies de la France, de l'Algérie et de Tunis distribuées par les mêmes bureaux, seront respectivement passibles des taxes indiquées au tarif n° 1, annexé au présent décret.

Art. 4. Les correspondances affranchies déposées dans les bureaux de poste français de Shang-Hai et d'Yokohama, à destination de la France, de l'Algérie, de Tunis et des colonies et pays étrangers compris dans l'Union postale universelle ou assimilés aux pays de l'Union, et les lettres non affranchies provenant de la France, de l'Algérie, de Tunis et des mêmes colonies et pays étrangers distribuées par les bureaux français de Shang-Hai et d'Yokohama, seront respectivement passibles des taxes indiquées au tarif n° 2 annexé au présent décret.

Art. 5. Les taxes applicables dans les colonies françaises aux lettres à destination ou provenant de la France et de l'Algérie seront perçues conformément aux indications du tarif n° 1 annexé au présent décret.

Les taxes indiquées au tarif n° 2, également ci-annexé, seront perçues dans les colonies françaises sur les correspondances à destination ou provenant d'autres colonies et des pays étrangers.

Toutefois, par exception au régime général, les taxes du tarif n° 1 seront applicables aux correspondances adressées de colonie à colonie ou échangées entre les colonies et les pays étrangers, qui ne donneront pas lieu à un transport maritime supérieur à 300 milles marins.

Art. 6. Les correspondances de toute nature insuffisamment affranchies seront passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'insuffisance.

Lorsque l'évaluation de la taxe à appliquer aux correspondances dont il s'agit fera ressortir une fraction inférieure à 5 centimes, cette fraction sera portée à 5 centimes.

Art. 7. Les recommandations de toute nature pourront être expédiées sous recommandation dans toutes les relations mentionnées aux articles 1^{er} à 5 précédents.

Les expéditeurs de correspondances recommandées devront acquitter, au sus de la taxe fixée pour l'affranchissement, des correspondances ordinaires de même nature, un droit uniforme de 25 centimes par objet.

En cas de porto d'un envoi recommandé, et sauf le cas de force majeure, il sera payé une indemnité de 50 francs à l'envoyeur, ou, sur la demande de celui-ci, au destinataire, si l'envoi a été l'envoyé serait originaire ou à destination d'un pays qui, d'après sa législation, n'est pas responsable pour la perte d'objets recommandés à l'Intérieur.

Le payement de cette indemnité aura lieu dans le plus bref délai et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation.

Toute réclamation d'indemnité sera prescrite si elle n'a pas été formulée dans le délai d'un an à partir de la remise à la poste de l'objet recommandé.

Art. 8. L'envoyeur de tout objet recommandé pourra demander, au moment du dépôt de cet objet, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas, il payera, d'avance un droit fixe de 10 centimes pour le port de l'avis.

Art. 9. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} avril 1879.

Art. 10. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 11. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 mars 1879.

Signé : JULES GREY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des postes et des télégraphes, Signé : AB. COMTE.

Le Ministre de la marine et des colonies, Signé : JAUSSERAND.

Tarif n° 1.

Pays de destination ou d'origine.	Nature des correspondances.	Conditions de l'affranchissement pour l'expédition.	Taxe à percevoir pour chaque objet de correspondance.
EXPÉDITION.			
Pays de destination ou d'origine.	Lettres ordinaires.	Facultatif (30 c.)	30 centimes par 15 gr. ou fraction de 15 gr.
	Cartes postales.	Obligatoire.	10 centimes.
Pays de destination ou d'origine.	Papiers d'affaires.	Obligatoire.	25 centimes jusqu'à 250 grammes ; au-dessus de 250 gr., 5 centimes par 50 gr. ou fraction de 50 gr.
	Echantillons de marchandises.	Obligatoire.	10 centimes jusqu'à 50 grammes ; au-dessus de 50 gr., 5 centimes par 50 gr. ou fraction de 50 gr.
Colonies françaises et Etats-Unis de l'Amérique du Nord.	Journal et autres imprimés.	Obligatoire.	5 centimes par 30 gr. ou fraction de 30 gr.
	Lettres ordinaires aux officiers.	Obligatoire.	10 centimes par 45 gr. ou fraction de 45 gr.
RECEPTION.			
1. Y compris l'Algérie. 2. Y compris le principauté de Liechtenstein. 3. Y compris l'Inde et les îles Perses. 4. Y compris les îles Baléares, les îles Canaries, les possessions espagnoles de la côte occidentale d'Afrique, la République du Val d'Aoste, les établissements de poste espagnols sur la côte du Maroc. 5. Y compris Gibraltar, l'île de Malte et dépendances et l'île de Chypre. 6. Y compris la République de Saint-Martin et les îles françaises de Saint-Barthélemy. 7. Y compris Monaco et les Açores. 8. Y compris le grand-duché de Luxembourg. 9. Y compris le Royaume de la Tunisie, assimilés à la colonie française de Constantine.			

Tarif n° 2.

Pays de destination ou d'origine.	Nature des correspondances.	Conditions de l'affranchissement pour l'expédition.	Taxe à percevoir pour chaque objet de correspondance.
EXPÉDITION.			
Pays de destination ou d'origine.	Lettres ordinaires.	Facultatif (30 c.)	25 centimes par 15 gr. ou fraction de 15 gr.
	Cartes postales.	Obligatoire.	10 centimes.
Pays de destination ou d'origine.	Papiers d'affaires.	Obligatoire.	25 centimes jusqu'à 250 grammes ; au-dessus de 250 gr., 5 centimes par 50 gr. ou fraction de 50 gr.
	Echantillons de marchandises.	Obligatoire.	10 centimes jusqu'à 50 grammes ; au-dessus de 50 gr., 5 centimes par 50 gr. ou fraction de 50 gr.
Colonies anglaises, japonaises, américaines, portugaises, etc.	Journal et autres imprimés.	Obligatoire.	5 centimes par 30 gr. ou fraction de 30 gr.
	Lettres ordinaires aux officiers.	Obligatoire.	10 centimes par 45 gr. ou fraction de 45 gr.
RECEPTION.			
1. Y compris les bureaux de poste établis par l'administration japonaise en Chine et en Corée. 2. L'affranchissement des correspondances à destination de l'Etat de Kachmir, de l'Etat de Caboul et l'Etat de Baluchistan, jusqu'à la limite du territoire indien. 3. L'affranchissement des lettres pour Zanzibar est obligatoire. 4. Les correspondances pour les colonies de l'Inde, de Malacca, de la péninsule de Malacca, de Sumatra, de Ceylan et de l'île de Ceylan. 5. Les lettres des bureaux de poste d'administration de Hong-Kong entrent en Chine et en Tunisie.			

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 décembre 1878 qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter l'Arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées conclu à Paris le 1^{er} juin 1878 ;

DOMAINE DE MATAIEA.

ÉCOLE DES FRÈRES.

Jeudi 7 août, de 8 à 10 heures du matin, et l'après-midi si c'est nécessaire.

ÉCOLE DES SŒURS.

Jeudi 7 août, de 8 à 10 h. du matin, et l'après-midi si c'est nécessaire.

Distribution des prix.

ÉCOLE DES FRÈRES.

Vendredi 8 août, de 8 à 10 h. du matin.

ÉCOLE DES SŒURS.

Vendredi 8 août, de 3 à 5 h. du soir.

La distribution des prix dans les districts sera présidée par deux membres du conseil de l'instruction publique, et aura lieu comme suit :

Dans l'Est —

Jeudi 17 juillet.

Midi, 9 heures..... Arue.
Soir, 4 heures..... Mahina.

Vendredi 18 juillet.

Matin, 9 heures..... Papepoo.
Soir, 4 heures..... Tiahi.

Samedi 19 juillet.

Matin, 9 heures..... Mahana.
Soir, 4 heures..... Hitiia.

Dans l'Ouest —

Jeudi 17 juillet.

Matin, 9 heures..... Faa.
Soir, 4 heures..... Puanania.

Vendredi 18 juillet.

Matin, 9 heures..... Paa.
Soir, 4 heures..... Papara.

Samedi 19 juillet.

Soir, 4 heures..... Papari.

Dans les districts de la presqu'île, sous la présidence de M. le juge de paix de Taravao —

Jeudi 17 juillet.

Matin, 9 heures..... Vairao.
Soir, 4 heures..... Teahupoo.

Samedi 19 juillet.

Matin, 9 heures..... Paea.
Soir, 4 heures..... Taahira.

Les membres du conseil de l'instruction publique ne pouvant se transporter à Moorea, la distribution des prix aura lieu dans les différents districts de l'île le samedi 19 juillet, à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence du chef.

Enregistrement et Domaines.

Le Lundi 21 juillet courant, à 8 heures du matin, il sera procédé, dans le cour du magasin des subsistances, à la vente aux enchères publiques des denrées et objets ci-après :

Lard salé, conserves et ustensiles divers.

Le prix de vente, augmenté de 7 p. 0/0 pour tous frais, sera payé comptant entre les mains et au bureau du Receveur des Domaines.

Le public est prévenu que le 16 juillet courant, à huit heures du matin, il sera procédé au bureau de l'Enregistrement, rue des Beaux-Arts, à la vente aux enchères de divers objets mobiliers provenant du greffe, tels que :

Liquides et ustensiles divers.

Le prix de vente, augmenté de 7 p. 0/0 pour tous frais, sera payé

NA HAAPII RAA I MATAIEA.

LE RAU.

HAAPII RAA A TE MAU TAFAE.
Mahana mahā 7 no atete, e te hora 8 e te noa 'tu i te 10 i te poipi, e te shiahi ato mā te mea e te au ra.

HAAPII RAA A TE MAU TAHAINE.
Mahana mahā 7 no atete, hora 8 e te noa 'tu i te 10 i te poipi, e te shiahi ato mā te mea e te au ra.

Taha rau Be.

HAAPII RAA A TE MAU TAFAE.
Faire 8 atete, mō te hora 8 e te noa 'tu i te 10 i te poipi.

HAAPII RAA A TE MAU TAHAINE.
Faire 8 atete, hora 3 e te noa 'tu i te hora 5 i te ahihi.

E peretienhi hia te taha rau re i roto i te mau mataineia e na tata torua tootipi no roto i te tomitie i haapaa hia no te mau haapaa rau a te hau, mai teie i muri nei te hura :

Hitiia a te ra —

Mahana mahā 17 tiurai.

Avate, 9 heures..... Arue.
Ahihi, hora 4..... Mahina.

Faire 18 tiurai.

Poipi, hora 9..... Papepoo.
Ahihi, hora 4..... Tiahi.

Mahana mahā 19 tiurai.

Poipi, hora 9..... Mahana.
Ahihi, hora 4..... Hitiia.

Tooa o te ra —

Mahana mahā 17 tiurai.

Poipi, hora 9..... Faa.
Ahihi, hora 4..... Puanania.

Faire 18 tiurai.

Poipi, hora 9..... Paa.
Ahihi, hora 4..... Papara.

Mahana mahā 19 tiurai.

Ahihi, hora 4..... Papari.

I roto i te mau mataineia no Tairapu i raro a'i i te peretienhi yaa a te havaa fahua parau no Taravao —

Mahana mahā 17 tiurai.

Poipi, hora 9..... Vairao.
Ahihi, hora 4..... Teahupoo.

Mahana mahā 19 tiurai.

Poipi, hora 9..... Paea.
Ahihi, hora 4..... Taahira.

No te mea, e ore aora e i si i te mau tata torua o te tomitie no te mau haapaa rau a te hau i te hoe i Moorea, e rava hia te mau chips taha rau re i roto i te mau mataineia 'on o tei reira fenua, i te mahana man te 19 no tiurai, i te hora 4 i te tape rau mahana, i raro a'i i te peretienhi rau o te tavaua.

On Monday the 21st instant, at 8 a. m., the undermentioned goods will be sold by public auction at the government provision store :

Salt pork, preserves, etc., etc.

Seven per cent to be paid above price of sale into the hands and at the office of the Receiver des Domaines.

Notice is hereby given that on the 16th instant, at 8 o'clock a.m., sundry goods, such as

Liquids and tools,

from the clerk of the police court's office, will be sold at public auction, at the office of the Receiver de l'Enregistrement, Beaux-Arts street, Papeete.

Seven per cent to be paid,

comptant entre les mains et au bureau du Receveur des Domaines.

above price of sale, into the hands and at the office of the Receiver des Domaines.

Départ du courrier.

La goélette Rosario partira demain 12 juillet pour porter la correspondance à San Francisco. Les sacs seront fermés le même jour à 10 heures du matin.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONVÈNÉ CENTRAL D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE De Papeete.

Notice de M. Jean Rey propriétaire, au sujet du procédé de préparation de la vanille givée.

Cueillir les gousses de vanille bien mûres ; les laisser trois ou quatre jours à l'ombre dans un endroit bien sec ; les mettre ensuite dans un vase bien clos et en verre bien clair, mettre apais le tout bien exposé aux rayons du soleil pendant 10 heures jusqu'à midi et 1 heure ; prendre les gousses toutes chaudes et les déposer dans une bûche en fer-blanc, couche par couche ; s'appuyer chacune des couches par une ou deux feuilles de papier Joseph ; les remuer de temps en temps jusqu'à ce qu'elles soient parfaitement sèches et givées.

Une fois exposés dans la cloche de verre, elles laissent suinter une certaine quantité d'eau.

TONIUE NO TE MAU OUPA PIAHO E TE HOO RAA TAOA De Papeete.

Pour la fente à Miti Jean Rey, fente, ne te maia raze no te fanehehe roa i te vaita (giovato) aneana.

La paati e la pars mailai te vaita e maili mai ; e vaita i te hoe vaita maramara e te mero mailai e hope so'a na mahana e toru, e ore ra, e mahi, ai reira tu ai i roto i te hoe farii opati mailai hie, e hie maramarama mailai ; a tua hia i la hili mailai hie mai e le mahana, mail te hora 10 mail e a tua no i la ovaies mao e te hora hope ; a rava mail i te vaita, te maharamara i te maharamara a tu ai i roto i te hoe farii opati mailai hie, e hie maramarama mailai ; a tua hia i la hili mailai hie mai e le mahana, mail te hora 10 mail e a tua no i la ovaies mao e te hora hope ; a rava mail i te mero roa raa e te ananara raa. La vaita hia i roto i te farii hio ra, e riro la te mau paati rō i te lahe mai.

MOUVEMENT COMMERCIAL

Du 3 au 9 juillet 1879.

NAVIRES ENTRÉS.

5 juillet — Godt. Lorelay, de 91 ton, cap. Tappet, v.m. des Marquises ; Société commerciale de l'Océan armateur et consignataire ; 1 Hurt chargeur : 67 kowls, 1 caisse roulers, 2 vides de bière, Administration.

5 juillet — Godt. Flora, de 68 ton, cap. Bowling, ven. de Balaia, Turner, Chapman et Co armateurs et consignataires ; le capitaine chargeur : 1,500 kilos caorh, 1 les marchandises retournées.

5 juillet — Godt. Marston Godfrey, de 74 ton, cap. Trepin, ven. de Balaia ; Société commerciale de l'Océan armateur et consignataire ; Factorerie de Balaia chargeur : 21,500 kilos graines de coton, 2,018 kilos soan agreste, 31,000 kilos caorh, 16 caisses tubes, 1,000 kilos ignames, 500 kilos sucre par poids.

5 juillet — Godt. Hincardi, de 100 ton, cap. Sinou, ven. des Tuamotu ; M^{re} veuve Brandt armateur, chargeur et consignataire : 80 kilos vases cuivre, 21,600 kilos coorh, 10,000 kilos sucre, 5 pons par poids.

NAVIRES SORTIS.

5 juillet — Godt. Hanamouia, de 53 ton, cap. Eliehoat, a'i Balaia ; le capitaine armateur ; Société commerciale de l'Océan chargeur : 1 caisse soane, 2 caisses soane, 1 caisse achardi, 1 caennien, 35 caisses primitives, 1 caisse primitive, 15 caisses coorh, 1 caisse soane, 10 caisses sucre, 50 sacs riz, 2 caisses indienne, 10 caisses conserves alimentaires, 5 balles coton bles, 18 rouleaux caorhages, 16 barils salaisons, 30 vases, 1 caisse soane, 10 caisses sucre, 10 caisses huile de coite, 2 caisses a coite, 6 caisses soane, 1 caisse linge, 10 caisses huile de coite, 2 caisses a coite, 3 balles café, 1 balles sac, 1 caisse soane de Sette, 1 caisse coite, 1 caisse sac, 5 caisses huile de lin, 3 balles paves, 13 balles indienne, 4 caisses paves, 1 balles musique, 1 balles vin blanc, 1 balles indienne, 8 barils caennien, 2 caisses coorh, 12 pelles, 2 caisses coorh, 2 caisses huile d'olive, 1 caisse fromage, 2 pons mailles de canphre, 5 barils soane, 30 rouleaux bière, 30 caisses a coite, 1 caisses bois de construction, 1 caisse marchandises de Balaia, Factorerie de Balaia coite ; Turner, Chapman et Co chargeurs : 50 quarts-sacs farine, 50 rouleaux soane, 5 caisses soane, 10 caisses coite.

Curatelle aux successions vacantes.

Le mercredi 10 juillet 1879, à 8 heures du matin, au bureau de l'Enregistrement et des Domaines, sis rue des Beaux-Arts, à Papeete, il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'objets mobiliers provenant des successions des Seigneurs Dufour et Coffin, tels que :

Malles, lunettes marines, baromètre, compas, revolver, boîte à musique, pupitre, cartes diverses, linge de corps, outils, divers de charpentier, etc., etc.

Le prix de vente, augmenté de 7 p. 0/0 pour tous frais, sera payé comptant sur les lieux mêmes de la vente.

On the 16th instant, at 8 o'clock a.m., at the office of the Receiver de l'Enregistrement et des Domaines, Beaux-Arts street, Papeete, the following goods, from the estates of late A. Dufour and D. Coffin, will be sold by public auction :

Trunks, spy-glass, barometer, compasses, revolver, music-box, portable desk, charts, clothes, carpenter's tools, etc., etc.

Seven per cent above the price of sale, for all expenses, to be paid cash on sale.

BOULANGERIE FRANÇAISE

Agile Sud-Ouest de l'avenue de la Reine-Blanche et de la rue de Rivoli, Papeete.

— On porte en ville. —

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 3 au 9 juillet 1879.

DATES	PRÉVISION BAROMÉTRIQUE		TEMPÉRATURE				PLUIE	VENTES DOMINANTS
	Baromètre	Ordonnée	à 6 heures	à 12 heures	à 6 heures	à 12 heures		
3 juillet.	76.61	00.05	19.8	27.2	23.50	24.80	*	SSE faible br.
4.....	76.17	00.16	19.8	27.2	23.50	24.80	*	SSE faible br.
5.....	76.01	00.10	19.8	27.2	23.50	24.80	*	NNE id.
6.....	76.04	00.10	21.0	28.2	24.60	25.80	*	NNE id.
7.....	76.00	00.10	20.0	27.2	24.60	25.80	*	NNE id.
8.....	76.49	00.05	21.6	28.2	24.70	25.60	*	ESSE id.
9.....	76.54	00.10	22.0	28.6	25.30	25.80	*	NNE id.